

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2026-08

**COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC**

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

**PORTANT CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES DROITS
D'OCCUPATION DES MARCHES DE NUIT**

Le Maire de Vic-Fezensac,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (annexe 5) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire n°2026-D29 du 30/04/2026 portant tarification des droits d'occupation du domaine public pour les marchés de nuit ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/06/2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué, auprès de la commune de Vic-Fezensac, une régie de recettes concernant les droits d'occupation du domaine public pour les 4 marchés de nuit annuels. Cette régie de recettes est rattachée au budget annexe festivités.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place des commerçants autorisés à s'installer sur le domaine public pour ces marchés.

Article 3 : La régie est installée à la mairie de Vic-Fezensac sis Cours Delom. L'encaissement des exposants pourra s'effectuer le jour J par le régisseur ou par son suppléant à l'entrée du périmètre du marché, rue Lébbé Frères et rue St Pierre.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, virements. Elles sont perçues contre la délivrance d'une quittance.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la commune auprès de la DDFIP d'Auch.

Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse global de 1 000 € est mis à la disposition du régisseur principal.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 et au plus tard le mercredi suivant la fin du dernier marché de nuit annuel.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable les justificatifs des opérations et devra présenter sur simple demande du receveur public les justificatifs des encaissements.

Article 10 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les délais de 2 mois suivant sa publication.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet du Gers pour le contrôle de la légalité.

A VIC-FEZENSAC, le 02/06/2026

Le Maire,
Barbara NETO

